

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2019-04

amendant le règlement de zonage n° 2012-08 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :

- 1. De prohiber l'usage de résidence touristique (location à court terme) dans le secteur du lac Stukely (zones R-10 et R-12);**

ATTENDU QUE la municipalité d'Eastman a adopté le règlement de zonage n° 2012-08;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité entend légiférer sur l'usage de résidence touristique dans le secteur du lac Stukely ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 3 juin 2019, conformément à la résolution numéro 2019-06-288;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation relativement au présent projet de règlement a été tenue par la Municipalité le 2 juillet 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un second projet de règlement à sa séance ordinaire du 2 juillet 2019, conformément à la résolution numéro 2019-07-327

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2019

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 2012-08 intitulé « Règlement de zonage » est modifié à sa grille des spécifications visée à l'article 5.2.4, pour la grille relative à la zone R-10 :

1. Par l'annulation de l'usage spécifiquement autorisé « Résidence touristique »;
2. Par l'ajout de l'usage spécifiquement non autorisé « Résidence touristique ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le règlement numéro 2012-08 intitulé « Règlement de zonage » est modifié à sa grille des spécifications visée à l'article 5.2.4, pour la grille relative à la zone R-12 :

1. Par l'annulation de l'usage spécifiquement autorisé « Résidence touristique »;
2. Par l'ajout de l'usage spécifiquement non autorisé « Résidence touristique ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement n° 2019-04
(Zonage)

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale

| | |
|--|----------------|
| Adoption du 1 ^{er} projet : | 3 juin 2019 |
| Avis public pour consultation publique : | 19 juin 2019 |
| Consultation publique : | 2 juillet 2019 |
| Adoption du second projet : | 2 juillet 2019 |
| Avis public pour requêtes : | 16 août 2019 |
| Avis de motion | 5 août 2019 |
| Adoption du règlement : | |
| Certificat de conformité de la MRC : | |
| Entrée en vigueur : | |

